

GE_GERICHTE ACJC/284/2014 vom 6. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_284_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/284/2014 du 6 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/284/2014 del 6 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'espèce, il s'agit d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Lorsqu'il s'agit d'examiner l'application du droit de procédure par l'instance inférieure, il convient de se reporter à l'ancien droit que le premier juge devait alors appliquer (art. 404 al. 1 CPC; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39).

E. 2.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). En l'espèce, dans la mesure où le Tribunal a statué sur une partie des questions encore litigieuses entre les cohéritiers et réservé la suite de la procédure pour statuer sur le partage, il a rendu une décision préjudicielle ou incidente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2013 du 17 mai 2013 consid. 1.2 et 1.3), dans une cause présentant une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr.

E. 2.2

L'appel et l'appel joint ont été formés dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. Par mesure de simplification, A_____ sera ci-après dénommé l'"appelant" et B_____ l'"intimé". La réponse à l'appel expédiée le 11 novembre 2013 par D_____ est irrecevable, car tardive.

E. 3

La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 310 CPC) et, dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 4

L'appelant produit des pièces nouvelles. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce,

les pièces en cause, produites le 2 décembre 2013, sont postérieures au jugement entrepris et ne pouvaient pas être produites à l'appui de l'appel du 11 juillet 2013, de sorte qu'elles sont recevables.

- 10/20 -

C/29289/2010

E. 5

L'appelant remet en cause les chiffres 1, 5, 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris, tandis que l'intimé demande l'annulation des chiffres 5, 7, 8 et 9. Dès lors, la question des rapports à la succession de feu E_____ et celle de la répartition des frais entre l'appelant et l'intimé demeurent litigieuses en appel.

E. 6

L'appelant reproche au premier juge de s'être livré à une constatation inexacte des faits en ce qui concerne la détermination et la répartition, entre les consorts E_____, du bénéfice de l'opération immobilière exécutée en 1989 sur leur parcelle sise _____ à L_____. Il persiste à contester avoir reçu plus que sa part sur le bénéfice de cette opération.

E. 6.1

En premier lieu, il y a lieu de rappeler que le fardeau de la preuve du fait que l'appelant a reçu plus que sa part dans l'opération immobilière précitée et a, de ce fait, bénéficié d'une libéralité sujette à rapport incombe à l'intimé (demandeur initial) (art. 8 CC). Le Tribunal a constaté que nonobstant les demandes documentaires de l'intimé et l'ordonnance y faisant droit, l'appelant n'avait produit aucune pièce permettant de justifier et constater avec certitude le résultat du partage du bénéfice de ladite opération et les montants effectivement versés à ce titre. Cependant, à l'ouverture de la présente action en partage, plus de 21 ans s'étaient écoulés depuis l'exécution de cette opération immobilière. Dès lors, il ne saurait être fait grief à l'appelant de ne pas avoir été en mesure de produire un moyen de preuve démontrant avec certitude le montant et la répartition du bénéfice en question, ainsi que les montants effectivement versés à ce titre. Par conséquent, aucun renversement du fardeau de la preuve ne se justifie en l'espèce, étant rappelé que l'obligation faite à la partie adverse de collaborer à l'administration de la preuve est de nature procédurale, ne touche pas le fardeau de la preuve et n'implique pas son renversement. Le juge se prononce sur le résultat de la collaboration de la partie adverse ou tire les conséquences de son refus de collaborer à l'administration de la preuve lors de l'appréciation des preuves (ATF 119 II 305).

E. 6.2

En second lieu, il n'est pas contesté que le bénéfice de l'opération immobilière en question devait être réparti entre les consorts E_____ proportionnellement à leur quote-part de propriété commune respective, soit 44% en ce qui concerne l'appelant (cf. supra EN FAIT, C. e.). Ce bénéfice se serait élevé à un montant total de 2'789'896 fr. 75 à teneur d'un décompte de l'opération et de répartition du bénéfice produit par l'appelant, lequel soutient que ce document, ni daté ni signé, a été rédigé par son père. L'intimé estime à tort qu'un doute subsiste quant à l'auteur de ce document et au caractère irréfutable des informations qu'il contient. Si l'on se fonde sur ce décompte pour les raisons mentionnées plus loin, il résulte expressément de celui-ci, d'une part, que la part du bénéfice due à l'appelant se serait élevée à 44% du montant de 2'789'896 fr. 75, soit à un montant de

- 11/20 -

C/29289/2010 1'227'554 fr. 55 (cf. colonne intitulée "Dû sur bénéf. immeuble"), et, d'autre part, que sur cette dernière somme, l'appelant a reçu 1'146'175 fr. 20 (cf. colonne intitulée "Reçu"), un solde d'environ 116'642 fr. lui restant dû (cf. colonne intitulée "Solde"). Le Tribunal a retenu de manière erronée que, selon ce document, l'appelant aurait eu droit à un montant de 1'146'175 fr. 20 sur le bénéfice de l'opération, puisque ce chiffre se référait au montant reçu par l'appelant, et non au montant auquel il avait droit. Le premier juge ne pouvait pas non plus retenir que l'appelant avait admis que son droit au bénéfice était de 1'146'175 fr. 20. Un tel aveu ne résulte pas du dossier soumis à la Cour. Il ressort au contraire des dernières écritures de l'appelant en première instance (duplicque du 5 octobre 2012, p. 14 ch. 3) qu'il a allégué, sur la base du décompte précité, que ladite opération lui avait rapporté un montant de 1'227'554 fr. 55. L'appelant ajoutait qu'il était donc exact que la promotion immobilière en question lui avait rapporté "près de 1'233'000 fr.", comme le soutenait l'intimé. Ce faisant, l'appelant se référait au courrier du 7 février 1995 (cf. supra EN FAIT, C. m.), sur lequel l'intimé fonde ses prétentions. A teneur de ce courrier adressé à l'appelant par les autres consorts E_____, dont son père, l'appelant aurait perçu "près des 2/3" de la somme de 1'850'000 fr. dans l'opération immobilière portant sur la parcelle sise _____ à L_____. Cette formulation ("près des") indique que ce montant était une approximation, et non une somme exacte comme l'a retenu le premier juge. Au demeurant, le résultat de 1'233'333 fr. 33 (2/3 de 1'850'000 fr.) correspond approximativement à la somme de 1'262'817 fr. 20 (1'146'175 fr. 20 + 116'642 fr.) due à l'appelant à teneur du décompte précité, ce qui constitue un indice en faveur de l'authenticité de ce document. Aucun élément figurant au dossier soumis à la Cour de céans ne démontre donc à satisfaction de droit que l'appelant aurait perçu plus que la part qui lui revenait sur le bénéfice de l'opération immobilière relative à la parcelle sise _____ à L_____, propriété des consorts E_____. Les deux pièces les plus utiles pour tenter de déterminer le montant du bénéfice de cette opération, sa répartition et le montant effectivement reçu par l'appelant (cf. courrier précité du 7 février 1995; décompte, pièce 45 appelant) corroborent plutôt la thèse de ce dernier, selon laquelle il avait droit à et avait reçu près de 1'233'000 fr. à l'issue de cette opération.

E. 6.3

En conséquence, il ne peut être retenu que l'appelant a bénéficié d'une libéralité sujette à rapport dans cette opération. L'intimé, qui en assumait le fardeau, a ainsi échoué à rapporter la preuve de ses allégués et se verra dès lors débouté de ses prétentions en ce qui concerne ladite opération. Partant, le chiffre 1 du jugement entrepris sera annulé, l'appel étant admis sur ce point.

- 12/20 -

C/29289/2010

E. 7

Reste à déterminer les mérites de l'appel joint. L'intimé (appellant joint) reproche essentiellement au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'il y avait identité entre feu E_____ et SI F_____ lorsque la décision a été prise de mettre en gage la totalité des biens immobiliers de cette société afin de garantir le prêt concédé à l'appelant par la G_____ pour acquérir l'entreprise Q_____. Il soutient que la constitution de cette garantie a été décidée par le de cujus seul et que celui-ci, en agissant de la sorte, a directement mis en

gage sa part de 42% dans les immeubles propriété de SI F _____ pour garantir le prêt de l'850'000 fr. in fine accordé à l'appelant. Selon l'intimé, il convient en l'espèce de faire prévaloir la réalité économique sur le formalisme juridique, de sorte qu'il faut considérer que la participation de 42% de feu E _____ dans le capital de SI F _____ peut faire l'objet d'un rapport en application de l'art. 626 al. 2 CC.

E. 7.1

Les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie (art. 626 al. 1 CC). Sont assujettis au rapport, faute par le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur de descendants (art. 626 al. 2 CC). Selon la jurisprudence, cette énumération des libéralités n'est pas exhaustive, mais n'a qu'un caractère exemplatif; leur caractère commun est la dotation, à savoir le fait que la libéralité est destinée à créer, assurer ou améliorer l'établissement du descendant dans l'existence. Le but recherché par le de cujus est déterminant, non l'emploi effectif qu'en fait le bénéficiaire. Les libéralités ayant pour objet des immeubles sont sujettes à rapport lorsqu'il s'agit de biens importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_338/2010 du 4 octobre 2010 consid. 9.1.1 et les références citées). Les frais d'établissement doivent assurer l'indépendance économique d'un descendant. A cet égard, la donation d'un fonds de commerce fait partie des dotations classiques et typiques (PIOTET, Traité de droit privé suisse, Tome IV, Droit successoral, 1975, p. 284). La dot et les frais d'établissement sont mentionnés à l'art. 626 al. 2 CC pour définir la nature des libéralités soumises au rapport légal. En revanche, les "abandons de biens" - à savoir les cessions de tout ou partie d'un patrimoine ou d'un bien important qui y est compris - "remise de dette et autres avantages semblables" sont énumérés pour montrer par quels moyens, sous quelle forme la libéralité peut avoir lieu. Par une remise de dette, le de cujus peut arriver exactement au même résultat que par un transfert de biens à titre gratuit. Le paiement d'une dette du descendant peut aussi avoir le même résultat pratique : si, par exemple, le fils achète lui-même son fonds de commerce, mais que c'est le de cujus qui paie la dette du prix - immédiatement, ou plus tard si l'achat a lieu à crédit -, le résultat est le même que si le de cujus donnait au fils l'argent nécessaire

- 13/20 -

C/29289/2010 pour payer. Ou bien encore le père vend le fonds de commerce à son fils ou lui prête le montant du prix ou encore se fait céder à titre onéreux la créance du prêteur, puis laisse volontairement prescrire la créance. Ne pas prévoir le rapport dans un tel cas le ferait dépendre de critères formalistes insatisfaisants (PIOTET, op. cit., p. 284 s.). En outre, il convient d'assimiler aux dotations la situation par laquelle le de cujus fournit des garanties à un descendant, puis paye à sa place ou reprend la dette. Il doit toutefois vouloir et connaître la libéralité (PIOTET, Le rapport successoral I : Le rapport légal des dotations - créanciers et débiteurs, FJS n° 261 p. 2, état: 1985 et Le rapport successoral V : dispositions à cause de mort relatives au rapport : le rapport volontaire entre successeurs ab intestat, FJS n° 264a p. 1, état : 1985). Le paiement des dettes d'un insolvable peut aussi être considéré comme une dotation. En effet, en permettant à un descendant insolvable de repartir à zéro, au lieu de traîner le boulet de son insolvabilité, le de cujus facilite son établissement dans l'existence (PIOTET, Traité de droit privé suisse, op. cit., p. 286). L'attribution peut être directe ou indirecte : elle est directe quand l'avantage patrimonial procuré à l'attributaire modifie directement le patrimoine de l'attribuant; elle est indirecte quand le déplacement de fortune

entre l'attribuant et l'attributaire résulte d'évènements survenus dans le patrimoine d'un tiers, tiers qui peut agir pour le compte de l'attribuant ou pour celui de l'attributaire. Ainsi, dans la stipulation pour autrui, le stipulant fait une attribution indirecte au bénéficiaire par l'intermédiaire du promettant (et celui-ci fait une attribution indirecte au stipulant en fournissant la prestation au bénéficiaire); ici le promettant agit pour le compte du stipulant, de l'attribuant (PIOTET, op. cit., p. 277). Ce qui compte, c'est le but recherché par le de cujus, non l'emploi effectif des biens par celui qui les a reçus. Il appartient à celui qui se prévaut du rapport de prouver que la libéralité faite avait le caractère d'une dotation (STEINAUER, op. cit., p. 121, nos 186 et 186a). Le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées (art. 630 al. 1 CC).

E. 7.2

En l'espèce, le de cujus n'a pas pris de disposition pour cause de mort en relation avec l'opération de mise en gage des immeubles de SI F _____ pour garantir le prêt de 1987 en 1'850'000 fr. souscrit auprès de la banque G _____ par l'appelant, de sorte que l'art. 626 CC est applicable pour déterminer s'il y a lieu à rapport. Se pose dès lors la question de savoir si la constitution d'une telle garantie est assimilable à un acte d'attribution visé par l'art. 626 CC. En l'occurrence, par le biais de SI F _____, feu E _____ a fourni des garanties hypothécaires à l'appelant, lequel a vu sa dette envers la banque (d'un montant de 2'647'183 fr. au

- 14/20 -

C/29289/2010 jour de la vente forcée des immeubles propriété de SI F _____) remboursée à hauteur de 1'710'000 fr. à l'issue de la procédure de recouvrement du prêt et de réalisation forcée desdits immeubles. Au vu de ce résultat, la constitution de la garantie en question doit être assimilée à un acte d'attribution au sens de l'art. 626 CC, dans la mesure où elle a procuré à l'appelant, futur héritier, un avantage patrimonial incontestable. En outre, cette attribution a été effectuée à titre gratuit, dans la mesure où l'appelant ne s'est vu réclamer aucune contrepartie lors de la constitution de ce gage immobilier en garantie de sa dette, d'un montant relativement important (1'500'000 fr., augmenté à 1'850'000 fr.), ni lors de la réalisation dudit gage par la vente forcée des parcelles appartenant à SI F _____. Le seul fait que le gage immobilier en question ait été formellement constitué par SI F _____ ne suffit pas à exclure qu'il y ait eu un acte d'attribution de la part du de cujus. Il résulte en effet de la doctrine précitée que l'attribution au sens de l'art. 626 CC peut également être indirecte, le déplacement de fortune entre le de cujus et l'attributaire résultant alors d'évènements survenus dans le patrimoine d'un tiers. Ce tiers peut agir pour le compte de l'attribuant ou pour celui de l'attributaire. In casu, l'acte d'attribution aurait eu lieu de manière indirecte, dans la mesure où le déplacement de fortune entre le de cujus et l'appelant a résulté d'évènements survenus dans le patrimoine de la société SI F _____. Celle-ci "a agi" pour le compte du de cujus et de l'appelant, lesquels la contrôlaient dans une très large mesure à l'époque des faits. Ils en étaient en effet les seuls administrateurs (étant rappelé que le de cujus en était administrateur président depuis 1969 et l'appelant administrateur secrétaire au plus tard depuis mai 1987) et les actionnaires majoritaires. Il résulte en effet du dossier soumis à la Cour de céans qu'avant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SI F _____ du 12 octobre 1988 (cf. supra EN FAIT, C. e.), l'actionnariat de celle-ci était très vraisemblablement composé de E _____ avec dix-neuf actions (38% du capital-actions), l'appelant avec douze actions (24%), _____

P_____ avec dix actions (20%), I_____ avec six actions (12%) et O_____ avec trois actions (6%). L'appelant ne convainc pas lorsqu'il allègue avoir acheté, courant 1987, vingt-deux actions de SI F_____ à ses grands-parents maternels P_____. Il découle en effet des pièces figurant au dossier que ces derniers n'ont jamais possédé plus de dix actions de SI F_____ jusqu'à leur vente en 1987. Dès lors, la Cour retiendra que l'appelant a acquis sa participation majoritaire de 44% dans SI F_____ entre 1987 et 1988, en acquérant les dix actions de ses grands-parents maternels P_____. Il s'ensuit qu'à l'époque de la constitution du gage immobilier en question, soit entre juillet et août 1987, feu E_____ et l'appelant détenaient au moins 62% du capital-actions de SI F_____ à eux deux (E_____ 38%; l'appelant entre 24 et 44%). Par ailleurs, les documents constitutifs du gage immobilier ont été signés, outre par la banque créancière et par l'appelant en tant que débiteur, par le de cujus agissant en qualité d'administrateur de SI F_____.

- 15/20 -

C/29289/2010 Compte tenu de l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus, il y a lieu de retenir qu'en agissant de la sorte, le de cujus a fait une attribution indirecte en faveur de son fils A_____, l'appelant. Ce résultat se justifie également parce qu'il ne serait pas admissible qu'il suffise d'utiliser une société contrôlée par le de cujus, voire par le de cujus et l'attributaire - comme en l'espèce - pour vider de leur substance les dispositions légales relatives au rapport. Certes, le de cujus et l'appelant n'étaient pas les seuls actionnaires de SI F_____ à l'époque des faits et, dans l'opération de garantie précitée, ils n'ont pas seulement disposé indirectement de leur part respective dans les immeubles propriété de SI F_____, mais également de celles des actionnaires minoritaires. Cependant, cette question qui peut relever de la responsabilité de l'administrateur, par exemple, n'est pas pertinente en l'espèce. Ce qui est déterminant au contraire est que le de cujus ait permis à l'appelant de disposer de sa part dans la société afin que ce dernier puisse acquérir un fonds de commerce. Cette attribution indirecte possède un caractère de dotation car il n'est guère vraisemblable que le de cujus aurait accepté de constituer un tel droit de gage, sans contrepartie, en garantie de la dette d'un tiers. Feu E_____ était rompu aux affaires et il n'est pas envisageable qu'il n'ait pas eu conscience de favoriser son fils A_____ en lui permettant délibérément de bénéficier dudit droit de gage immobilier en garantie de son emprunt pour acquérir un fonds de commerce. Certes, l'appelant était déjà, dans une certaine mesure, établi dans l'existence à l'époque des faits, puisqu'il jouait un rôle actif dans les trois sociétés familiales. Cependant, il y a aussi dotation au sens de l'art. 626 al. 2 CC si la libéralité est faite à des descendants déjà établis, mais à qui elle doit donner une certaine aisance financière pour réaliser un projet (STEINAUER, op. cit., p. 120, n° 185). En l'occurrence, la constitution de la garantie portant sur les immeubles de SI F_____, signée par le de cujus, a permis à l'appelant d'obtenir le prêt demandé à la banque G_____ afin d'acquérir personnellement l'entreprise individuelle Q_____, projet dont l'appelant était à l'origine, étant rappelé que la donation d'un fonds de commerce est une dotation typique au sens de l'art. 626 al. 2 CC. De même, l'augmentation dudit prêt - destinée à permettre l'acquisition par l'appelant d'un immeuble à _____ (Genève) - a été possible grâce à une augmentation correspondante de la cédule hypothécaire portant sur les immeubles de SI F_____. Le fait que ces projets personnels de l'appelant aient été compatibles, voire utiles, avec le développement des affaires familiales - en tout cas en ce qui concerne l'acquisition de Q_____ - ne suffit pas, compte tenu des circonstances précitées, à nier le caractère de dotation de la garantie hypothécaire sans laquelle ces projets n'auraient pu être réalisés, ou beaucoup plus

difficilement. A cet égard, l'usage que l'appelant a effectivement fait des montants empruntés n'est pas pertinent.

- 16/20 -

C/29289/2010 Le caractère de dotation de l'octroi de cette garantie hypothécaire est en outre confirmé par les événements ultérieurs. Des années après la constitution de cette garantie, lorsque l'appelant n'a pas été en mesure de rembourser le prêt dénoncé par la banque, celle-ci a été partiellement désintéressée au moyen du produit de la réalisation du gage portant sur les immeubles de SI F_____. Cette dernière a alors été légalement subrogée aux droits de la banque contre l'appelant en sa qualité de débiteur (cf. art. 827 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 844 al. 1 CC; art. 110 ch. 1 CO). A ce moment-là, en sa qualité d'administrateur de SI F_____, voire d'actionnaire, feu E_____ aurait eu l'opportunité de faire valoir les droits de la société à l'encontre de l'appelant, qui voyait sa dette envers la banque réduite de 2'647'183 fr. à environ 1'126'369 fr. Cependant, il ne résulte pas du dossier soumis à la Cour de céans que le de cujus ait entrepris une quelconque démarche en ce sens. Par conséquent, cette situation par laquelle le de cujus a indirectement fourni des garanties à l'appelant, puis laissé SI F_____ payer à la place de ce dernier sans agir pour préserver les intérêts de celle-ci, ni les siens propres, est bien assimilable à une dotation pour ce qui concerne sa part du capital-actions de la société. Si le montant de la libéralité ne pouvait guère être chiffré précisément au moment de la mise en gage des immeubles de SI F_____, bien qu'il fût déterminable en fonction de la valeur vénale desdits immeubles et limité par le montant du prêt concédé à l'appelant, il s'est en définitive élevé à 42% de la somme de 1'710'000 fr. Ce dernier montant correspond au résultat de la vente forcée des immeubles propriété de SI F_____ sur lesquels portait la cédule hypothécaire garantissant l'emprunt de l'appelant. Le rapport doit en effet avoir lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées (art. 630 al. 1 CC). Quant au chiffre de 42%, il correspond à la part du de cujus dans le capital-actions de SI F_____ à compter de mai 1989 (cf. supra EN FAIT, C. e.). A cet égard, aucun élément du dossier soumis à la Cour ne permet de retenir que cette part aurait varié après cette date et les parties ne l'allèguent au demeurant pas. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'appelant a bénéficié d'une libéralité rapportable d'un montant de 718'200 fr. (42% de 1'710'000 fr.). Partant, le chiffre 9 du jugement entrepris sera annulé et la Cour ordonnera le rapport à la succession de feu E_____ d'un montant de 718'200 fr. par l'appelant.

E. 8.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, cette question s'examine selon l'ancien droit de procédure applicable (cf. supra consid. 1.2). A teneur de celui-ci, tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC).

- 17/20 -

C/29289/2010 En l'espèce, le jugement entrepris est entièrement réformé sur la question des rapports sollicités par l'intimé (appellant joint). En appel, ce dernier obtient gain de cause pour la plus grande partie de ses prétentions en rapport, à hauteur de 718'200 fr. (cf. infra consid. 7.2). Par conséquent, les chiffres 5 et 7 du dispositif du jugement querellé seront annulés et l'émolument d'inscription au rôle, dont le montant a été arrêté à 23'000 fr. par le premier juge et n'a pas été contesté par les parties, sera entièrement mis à la charge de

l'appelant. En outre, l'appelant sera condamné à verser une indemnité de procédure de 10'000 fr. à l'intimé (cf. art. 181 al. 1 et 3 aLPC), valant participation aux honoraires d'avocat de ce dernier.

E. 8.2

En seconde instance, les frais judiciaires seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 5, 6, 13, 17 et 36 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), la présente décision revêtant un caractère incident (art. 104 al. 2 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, ces frais seront mis à charge de l'appelant à hauteur de 9'000 fr. et à charge de l'intimé à hauteur de 1'000 fr., les autres intimées s'étant rapportées à justice (art. 95 al. 1, 104 al. 2, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Par conséquent, l'appelant, qui a effectué une avance de frais de 4'920 fr., laquelle reste acquise à l'Etat, sera condamnée à verser la somme complémentaire de 4'080 fr. à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Quant à l'intimé, qui a fourni une avance de frais de 20'400 fr., il se verra restituer un montant de 19'400 fr., le solde de 1'000 fr. restant acquis à l'Etat. L'appelant sera condamné à verser à l'intimé, assisté d'un représentant professionnel, un montant de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; 84, 85 et 87 RTFMC).

E. 9.1

La décision relative à un partage successoral est finale lorsqu'elle tranche définitivement toutes les questions qui se posent, sans aucun renvoi à l'autorité précédente. Elle est au contraire préjudicielle ou incidente lorsque l'autorité de recours statue sur une partie seulement des questions encore litigieuses entre les cohéritiers et renvoie la cause aux juges précédents pour nouvelle décision sur les autres. Pour qualifier une décision au regard de l'art. 90 LTF, il faut la considérer comme un tout, car elle ne peut être à la fois finale, au sens de l'art. 90 LTF, et en partie préjudicielle ou incidente, au sens de l'art. 93 al. 1 LTF. De plus, lorsque des prétentions de nature successorale sont invoquées dans le cadre de l'action en partage - lesquelles peuvent revêtir la forme de conclusions constatatoires -, il y a lieu d'éviter deux procès indépendants dont seul le second aboutirait au partage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2013 du 17 mai 2013 consid. 1.3.1 et 1.3.2 in fine).

E. 9.2

En l'espèce, le présent arrêt ne met pas fin à la procédure; il statue uniquement sur les conclusions tendant à l'obligation de rapporter (art. 626 CC) et renvoie la

- 18/20 -

C/29289/2010 cause au juge précédent pour effectuer le partage en fonction des considérants qui précèdent. Il ne met pas non plus fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts, ni ne tranche "un objet dont le sort est indépendant" de l'action en partage intentée par l'intimé (demandeur initial) (décision partielle; art. 91 let. a et b LTF), puisque le partage devra avoir lieu en fonction des rapports ordonnés. Par conséquent, la présente décision doit être qualifiée de préjudicielle ou incidente, de sorte qu'elle ne pourra faire l'objet d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 19/20 -

C/29289/2010

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés respectivement par A_____ et B_____ contre les chiffres 1, 5, 7, 8 et 9 du dispositif du jugement JTPI/7890/2013 rendu le 6 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29289/2010-4. Déclare irrecevable l'écriture de D_____ expédiée le 11 novembre 2013 au greffe de la Cour de justice. Au fond : Annule les chiffres 1, 5, 7, 8 et 9 du dispositif dudit jugement. Ordonne le rapport à la succession de feu E_____ par A_____ d'un montant de 718'200 fr. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour effectuer le partage de la succession de feu E_____, en fonction des considérants du présent arrêt. Condamne A_____ en tous les dépens de première instance, lesquels comprennent une indemnité de procédure de 10'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr. et les met à charge de A_____ à hauteur de 9'000 fr. et à charge de B_____ à hauteur de 1'000 fr. Dit en conséquence que l'avance de frais de 4'920 fr. effectuée par A_____ demeure acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer en sus la somme de 4'080 fr. à l'Etat. Dit que sur l'avance de frais de 20'400 fr. effectuée par B_____, un montant de 1'000 fr. reste acquis à l'Etat. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B_____ un montant de 19'400 fr.

- 20/20 -

C/29289/2010

Condamne A_____ à verser à B_____ un montant de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.